

(B.)

*Second chef de l'enquête.*

La proclamation d'amnistie, en date du 6 décembre 1869, fut lancée longtemps avant la mort de Thomas Scott, et quand elle le fut, elle n'avait certainement pas en vue de s'appliquer à d'autres actes qu'aux actes illégaux commis jusqu'à l'époque de son émission.

Les raisons qui ont retardé l'amnistie, selon cette proclamation, furent : 1o. Que les circonstances étaient complètement changées après la mort de Thomas Scott ; Que la concession de l'amnistie, selon cette proclamation, n'allant pas jusqu'à pardonner aux personnes qui auraient pu servir d'instruments pour donner la mort à Scott, n'aurait pas satisfait la population qui demandait ardemment l'amnistie, et, en conséquence, aurait été inutile en tant que la paix du pays et la satisfaction de la population pouvaient être concernées.

Par actes illégaux, j'entends la possession illégale de biens meubles ou immeubles, et aussi la violation de droits privés jusqu'à cette époque. Je pense que les insurgés avaient, à la date de la proclamation, pris possession du Fort Garry.

Je pense que la proclamation devait affecter tous les actes de la même nature que nous savions avoir été commis jusqu'à l'époque où on aurait pu faire connaître à la population de cette province les conditions de la proclamation.

Si à cette époque l'organisation d'un gouvernement provisoire avait eu lieu, la proclamation devait nécessairement la comprendre. Je pense que nous avons dû savoir qu'il y avait une organisation quelconque.

La dispersion immédiate et paisible, dont faisait mention la proclamation, n'eut pas lieu. Je ne pense pas que le fait de ne s'être pas conformé à cette condition ait eu quelque influence pour empêcher toute autre action de la proclamation.

Je ne sais pas si la proclamation a été lancée avant ou après la mort de Parisien ou Sutherland. Le gouvernement ne savait pas, lors du départ de Monseigneur Taché, d'Ottawa, pour le Nord-Ouest, si la population avait profité de l'offre de mettre bas les armes. On savait à cette époque qu'il y avait encore une organisation armée. Je pense, mais je n'en suis pas sûr, qu'on la connaissait alors sous le nom de gouvernement provisoire.

(C.)

*Troisième chef de l'enquête.*

Je ne sache pas que le gouvernement ait fait d'autre promesse d'amnistie que celle contenue dans la proclamation du 6 décembre 1869, ou qu'aucun de ses membres ait fait aucune promesse au nom du gouvernement. Au commencement de la session du parlement, en octobre dernier, j'eus deux entrevues avec un grand nombre de partisans du gouvernement de la province de Québec au sujet de l'amnistie relative aux troubles du Nord-Ouest. Après avoir exprimé nos opinions et discuté la question, je dis aux messieurs présents que si l'amnistie n'était pas accordée dans un temps raisonnable après la session du parlement, je résignerais mon siège comme membre du gouvernement, et que mon collègue, l'hon. M. Robitaille était prêt à faire et ferait comme moi. La raison pour laquelle je pensai pouvoir adopter cette ligne de conduite est que j'avais toujours cru que pour établir la paix et donner satisfaction au Nord-Ouest, une amnistie complète était nécessaire ; qu'une amnistie complète ne pouvait être obtenue tant que l'excitation causée par la mort de Scott existerait. Pour calmer l'agitation et faire tout en mon pouvoir dans les circonstances, je fis décider deux ou trois des amis les plus influents du député actuel de Provencher, d'user de leur influence auprès de lui pour l'empêcher de venir à Ottawa et d'y prendre son siège.

De plus, je savais de Sa Grâce l'archevêque Taché, qu'il se proposait d'agir dans ce sens, comme il l'avait toujours fait, en préparant un mémoire et une pétition à Sa Majesté, où il donnerait les raisons pour lesquelles une amnistie devait être accordée. Je pense que Sa Grâce s'attendait à ce que Son Excellence le Gouverneur-Général, comme représentant de la Reine dans ce